

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 16 mars 2011

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN
Référence:Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\
AE_urba\42\2010\ZAC_Villars_LeTriolet\avisAE

Avis de l'autorité environnementale
étude d'impact - ZAC le Triolet à Villars (42)

En application des dispositions des articles L122-, R122-1-1 du code de l'environnement (CE), l'autorité environnementale a été saisie sur le fondement d'un dossier comprenant une étude d'impact de novembre 2010 Elle en a accusé réception le 17 janvier 2011.

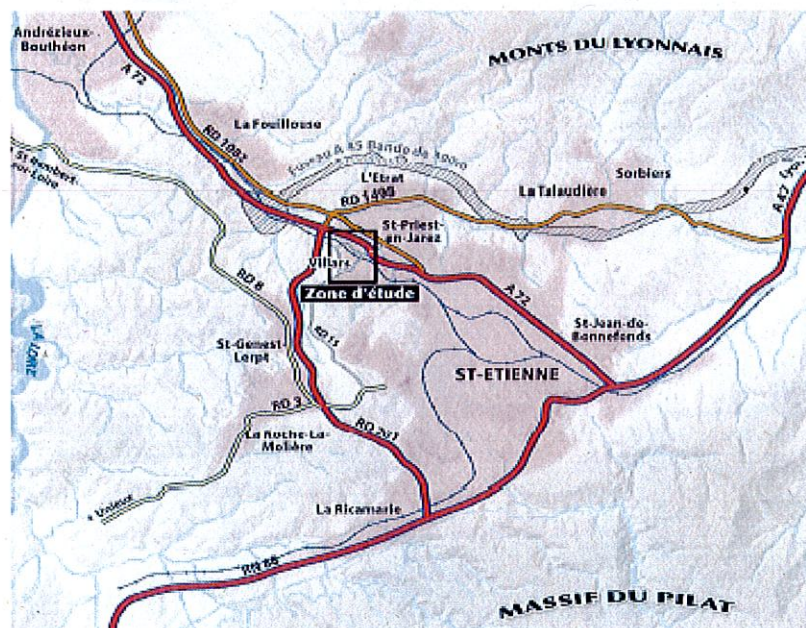
L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1 du code de l'environnement, le préfet du département concerné et les services compétents en environnement ont été consultés.

Conformément aux prescriptions des articles R122-13, R122-14 du CE, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de l'autorité compétente pour autoriser le projet et, le cas échéant, sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent projet.

1 - Le projet et son contexte

Le projet est localisé sur la commune de Villars dans la Loire, au nord est de Saint Etienne.



2 - Contexte réglementaire

- **schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Loire / programme local de l'habitat (PLH)**

Le SCOT Sud Loire, approuvé en 2010, prévoit le confortement des centralités - notamment celle de Villars - comme lieux de vie privilégiés permettant le développement d'une offre résidentielle diversifiée à caractère urbain avec des capacités d'accueil pour les commerces, les services et les activités tertiaires. Le projet de ZAC correspond bien à cette orientation spatiale du SCOT.

Néanmoins, l'offre de 450 logements de la ZAC paraît largement dimensionnée par rapport aux objectifs assignés dans le SCOT et décliné localement dans la révision du programme local de l'habitat (PLH) en cours de finalisation sur le territoire de Saint Etienne Métropole. En effet ce PLH a fixé l'offre nouvelle de logements à 330 dont 280 accessibles socialement pour Villars au cours de la période 2010-2020.

Un principe de phasage de la réalisation des aménagements de la ZAC sur plusieurs années et en trois phases est retenu (cf étude d'impact, page E.V-7). Ainsi, les constructions de logements s'effectueraient de la manière suivante: en phase1 de 49 logements de l'EPHAD et du foyer pour personnes handicapées, en phase2 de 205 logements et en phase3 de 204 logements.

Selon les dispositions combinées des articles L 122-1-15 et R 122-5 du code de l'urbanisme, un projet de ZAC doit être compatible avec les orientations du SCOT.

Par conséquent et, compte tenu par ailleurs du potentiel constructible des autres zones urbaines ou à urbaniser de la commune, il conviendra que l'étude d'impact développe davantage ce volet afin de bien préciser l'articulation et les rapports entre documents de planification (SCOT, PLH, PLU) et ZAC.

- **plan local d'urbanisme (PLU)**

Le projet de ZAC est globalement en cohérence avec le plan d'aménagement et de développement durable du PLU qui identifie ce quartier comme à réqualifier. Mais une évolution du document d'urbanisme sera nécessaire afin d'harmoniser le zonage et le règlement avec le programme prévisionnel d'aménagement de ce secteur qui reste à préciser.

3 - Analyse de l'étude d'impact

Au plan formel, l'étude d'impact répond au cadre fixé par l'article R122-3 du code de l'environnement, les différents chapitres sont présents. Successivement apparaissent: le résumé non technique, les auteurs des études, l'état initial de l'environnement, l'analyse des effets du projet notamment sur l'environnement et, à part, sur la santé, la justification du choix du projet, les mesures envisagées en faveur de l'environnement, l'estimation des dépenses, la méthodologie d'évaluation.

Il convient de souligner la qualité globale de l'étude d'impact et l'effort pédagogique; cependant certains thèmes et enjeux nécessitent des observations particulières.

- **Protection de la ressource en eau**

Si les terrains de la ZAC ne sont pas situés à l'intérieur de périmètres de protection d'une ressource en eau potable destinée à la consommation humaine publique ou privée collective, il serait utile de

vérifier la présence ou non de puits privés à usage unifamilial et, en conséquence, compléter l'étude d'impact.

- **Sites et sols pollués**

L'étude d'impact dresse la liste des différents sites pollués recensés dans le secteur depuis les bases nationales BASOL sur les sites et sols pollués - ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration - et BASIAS, base de données sur les anciens sites industriels et activités de services, dans les environs de la ZAC projetée. Ce recensement met en avant deux sites qui font l'objet de diagnostic de pollution des sols: les sites DENIS et PARET FORGES. Ces deux sites sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour lesquelles des actions sont en cours.

Pour le changement d'usage des sites, l'étude prévoit la mise en œuvre de la démarche de gestion d'un site pollué conforme à la méthodologie prévue par les circulaires du 8 février 2007 avec en particulier des investigations complémentaires. Celles ci menées par l'EPORA comprennent, entre autres, des diagnostics plus précis ainsi que la réalisation d'un plan de gestion et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Pour ce qui est des anciens sites d'activités qui n'ont pas fait l'objet de diagnostic et des terrains situés au droit des sites en activité susceptibles d'induire une pollution des eaux et des sols, des investigations doivent être menées afin de caractériser les pollutions éventuelles et mettre en œuvre des actions requises à leur gestion, diagnostic de pollution, évaluation détaillée des risques, mesures de dépollution. Selon les résultats, la compatibilité avec les futurs usages sera vérifiée et s'accompagnera de restrictions d'usage si nécessaire.

L'étude d'impact devra être complétée sur ce point et les mesures en faveur de l'environnement et la santé adaptées.

- **Risque minier**

La zone d'étude est concernée par plusieurs affleurements charbonneux ayant fait l'objet de travaux d'exploitation. Des puits de mines et des entrées de galerie, non visibles, sont également recensés. La zone est donc concernée en partie par les aléas effondrement localisé et tassement.

L'étude prend bien en compte la connaissance et la gestion des risques miniers résiduels dans les zones influencées tels qu'ils sont préconisés dans le porter à connaissance du 18 septembre 2009.

Cependant, l'étude d'impact de la ZAC a, à ce stade du projet, seulement posé les principes d'aménagement du quartier; il est essentiel de poursuivre les études afin de déterminer les conditions notamment techniques permettant de lever tout risque lors de la réalisation des aménagements et constructions qui sont encore à préciser.

- **Radon et amiante**

Le département de la Loire étant classé en zone à risque pour le **radon**, il convient de prendre en considération la gestion de ce risque à titre préventif dans les constructions neuves.

La démolition de bâtiments anciens étant prévue, il est donc nécessaire de prendre en compte le risque d'exposition à l'**amiante** lors des phases chantier. Ce risque sera caractérisé au vu des documents issus des obligations de repérage prévues par la réglementation sanitaire pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997 (cf article R1334-27 du code de la santé publique relatif au repérage spécifique avant démolition). Si le risque d'exposition à

Par ailleurs, la réalisation des espaces verts doit s'accompagner d'une limitation des effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens par une diversification des plantations en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes.

Il conviendrait de compléter les parties de l'étude en conséquence.

4 - La prise en compte de l'environnement par le projet

D'une façon générale et sous réserve des observations précédentes, l'étude est relativement complète et proportionnée aux enjeux à caractère fortement anthropique du site.

Cependant, l'état d'avancement du projet de ZAC est encore sommaire, seuls les principes d'aménagements du périmètre sont présentés.

Dans ces conditions, outre quelques thèmes à développer et compléter (cf partie 3), les diverses mesures de suppression, de réduction des effets directs, indirects, temporaires ou permanents de la mise en œuvre de la ZAC sur l'environnement et en premier lieu la santé sont amorcées mais restent pour l'essentiel à concrétiser et à faire l'objet d'engagements de l'aménageur et du maître d'ouvrage.

Une attention particulière doit être portée aux différents risques et nuisances, au volet énergie et changement climatique, aux effets sur la santé et aux mesures adaptées de suppression ou réduction en faveur de l'environnement et de la santé de la mise en œuvre des aménagements de la ZAC.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI

l'amiante est avéré, des plans de prévention doivent être établis avec des entreprises qualifiées qui interviendront en phase travaux.

Ainsi, le radon et l'amiante, auraient dû figurer à la fois dans l'état initial de l'environnement et dans les parties analyse des effets sur la santé et mesures de l'étude d'impact.

- **Énergies renouvelables**

L'étude d'impact aborde très succinctement dans l'état initial de l'environnement (pages EIV – 41 et 42) la thématique des énergies renouvelables et de l'obligation pour toute opération d'aménagement de l'article L 128-4 du code de l'urbanisme de produire une étude de faisabilité du potentiel des énergies renouvelables.

Il sera donc nécessaire que l'étude d'impact soit complétée et spécifiquement la partie mesures en faveur de l'environnement.

- **Transports en commun**

Il paraît important dans le cadre de cette réflexion pour un renouvellement urbain à proximité du centre bourg et alors que le SCOT identifie Villars comme une centralité à renforcer que le volet transport et en particulier le transport en commun soit davantage développé.

- **Bruit**

Au titre du bruit, le site est concerné par différents types d'infrastructure de transport mais aussi par les activités existantes ou futures.

L'isolement acoustique minimal des façades est déterminé conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 selon une méthode forfaitaire ou une évaluation. Les valeurs d'isolement acoustique sont ainsi comprises entre 30 et 45dB(A) en fonction du type de voie et de l'éloignement du logement; les aménageurs devront respecter a minima ces normes acoustiques.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'agglomération de Saint-Etienne est mentionné mais aucune étude de trafic n'est jointe en raison d'une définition plus précise du projet.

Les nuisances sonores liées aux activités ne sont pas évaluées. Hors, installations classées pour la protection de l'environnement, les installations susceptibles de générer des nuisances sonores aux habitations voisines de tiers sont soumises à la réglementation sur les bruits de voisinage. Dans ce cadre, conformément à l'arrêté préfectoral 2000/074 du 10 avril 2000, l'exploitant doit fournir une étude acoustique confirmant l'absence de risque ou, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre pour le supprimer.

Des compléments seront ainsi à fournir.

- **Pollens, ambroisie**

De même que les autres communes départementales, Villars est concernée par l'arrêté préfectoral n°2003-416 prescrivant la destruction obligatoire de **l'ambroisie**, cette réglementation locale devrait figurer dans le volet 3.8.4 de l'état initial de l'environnement et prise en compte dans l'analyse des effets sur la santé et les mesures associées plus particulièrement pour gérer le problème lors des phases travaux.